



Mairie d'AUBY
Déclaration sans suite de la procédure
Fourniture de denrées alimentaires et de boissons
Lot 2 - Fourniture de denrées d'épicerie
Décision n° 2026/038/MP

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 059-215900283-20260303-DD_2026_038-CC



Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 16 mai 2025, l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation lancée le 16 janvier 2026 relative à la fourniture de denrées alimentaires – Lot n°2 « Denrées d'épicerie » ;

Vu les deux offres reçues dans le délai imparti ;

Vu l'analyse des offres ayant conduit à constater qu'une offre est irrégulière ;

Considérant qu'une seule offre régulière demeure à l'issue de l'analyse ;

Considérant que cette situation ne permet pas d'assurer une concurrence effective suffisante au regard des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant qu'il y a lieu, pour motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence, de déclarer la procédure sans suite ;

Le Maire,

Décide,

Article 1

De déclarer la procédure de consultation relative au lot n° 2 « Denrées d'épicerie » sans suite pour motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence.

Article 2

Une nouvelle procédure sera engagée dans les meilleurs délais selon les modalités adaptées au montant estimé du besoin.

Article 3

La présente décision sera :

- Publiée sur le site internet de la Ville,
- Inscrite au registre des décisions du Maire,
- Transmise au représentant de l'État dans le département.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication

AUBY,

Bernard CZECH
Maire

Signé électroniquement par
Bernard Czech



Le 3 mars 2026